



Mairie de ROCHETOIRIN
18 route du Village - 38110
Mail : mairie@rochetoirin.fr
Téléphone : 04.74.97.15.04
Site : rochetoirin.fr

ARRETE N° 2013-07

Portant règlementation de collecte des ordures ménagères

Le Maire de Rochetoirin (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-2-1 et L2212-5 ;

Vu les dispositions introduites par les lois du 15 juillet 1975 et de 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets des ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Considérant, qu'il revient au Maire d'assurer la salubrité publique sur le domaine public communal,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables,

Sur la proposition du SICTOM de la Région de Morestel, syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères, auquel adhère la Communauté de Communes des Vallons de la Tour et qui assure la collecte des ordures ménagères sur la commune de Rochetoirin

A R R E T E :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté a pour but de réglementer la nature, le conditionnement et la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

✓ Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- a) Les déchets ordinaires et non recyclables provenant de la consommation courante et du nettoyage normal des habitations.
- b) Les déchets qualifiés de « banaux » assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, à condition que leur nature et leur quantité ne posent pas de sujétions techniques particulières.
- c) Les produits de nettoyage et de détritrus provenant des voies publiques, squares, halles, foires, marchés, lieux de fêtes.
- d) Le cas échéant, tous déchets ménagers abandonnés sur la voie publique.

Cette énumération n'est pas limitative et certaines matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité municipale aux catégories spécifiées ci-dessus. Les conteneurs contenant des déchets non-conformes à la liste ci-dessus seront refusés. L'équipe de collecte apposera un scotch de refus de collecte sur le conteneur.

✓ **Sont considérés comme déchets recyclables :**

Les emballages ménagers en :

- carton (tels que les cartonnettes et briques alimentaires),
- plastique (les bouteilles et les flacons),
- métaux (boîtes de conserve, canettes aluminium, ..)

qui sont à déposer dans les bacs jaunes collectés tous les quinze jours en porte à porte.

Les papiers (magazines, journaux, prospectus, feuilles, enveloppes, catalogues, annuaires) sont à déposer prioritairement dans les colonnes d'apport volontaire, ou dans les bacs jaunes avec les emballages ménagers.

Les déchets en verre d'emballages : bouteilles, canettes, pots et bocaux, sont à déposer dans les colonnes à verre d'apport volontaire.

✓ **Sont à apporter en déchèterie :**

- a. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou particuliers
- b. Les cartons volumineux et les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe (b) ci-dessus.
- c. Les déchets encombrants (mobilier, ...)
- d. Les déchets verts provenant de tontes, élagages et ramassage de feuilles mortes

Hormis l'amiante et les explosifs, tous les déchets encombrants, toxiques, autres que ceux admis aux ordures ménagères et au recyclage sont acceptés en déchèterie.

Les sept déchèteries du SICTOM sont ouvertes gratuitement à l'ensemble de la population : Fiti lieu, La Chapelle de la Tour, Les Aveniè res, Passins, Porcieu, St-Chef et St-Jean-de-Soudain.

L'accès des professionnels est réglementé et peut faire l'objet d'un paiement par le biais de la redevance spéciale.

Certains déchets disposent de leur propre filière :

- 1- Les médicaments sont à rapporter à la pharmacie.
- 2- Les piles doivent être reprises en priorité par les revendeurs (grandes surfaces, commerces, divers, ...)
- 3- L'électroménager usagé et tous des déchets d'équipements électriques et électroniques sont à remettre au revendeur à l'occasion de l'achat d'un nouvel appareil (collecte et élimination financées par le versement d'une éco-taxe payée par le consommateur), ces déchets peuvent être acceptés en déchèterie
- 4- Les pneus doivent être repris par le vendeur d'équipement neuf ou d'occasion.

ARTICLE 3 : CONDITIONNEMENT

✓ **Type de récipients**

• **Pour les ordures ménagères**

Les ordures ménagères ou déchets assimilés devront obligatoirement être placés dans des conteneurs normalisés adaptés au système de lève-conteneur des véhicules de collecte du SICTOM, d'une capacité maximale de 750 litres.

L'acquisition des conteneurs est à la charge de l'utilisateur.

Tous les autres types de contenants sont proscrits notamment les bidons, seaux ou toutes sortes de poubelles de jardin non adaptés au système de levage et également les sacs.

• Pour les déchets recyclables

Les sacs jaunes distribués pour la collecte sélective des déchets recyclables en porte à porte ne sont plus admis.

Le SICTOM met gratuitement à la disposition des usagers des bacs jaunes conformes au système de levage des véhicules. Le volume du bac fourni est décidé par le SICTOM en fonction du nombre d'habitants dans le foyer. Le bac reste la propriété du SICTOM et doit être restitué en cas de départ de la commune.

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs, sans sac.

Depuis le 30 juin 2013, les conteneurs non conformes au système de levage automatique des camions et les déchets présentés dans des sacs ne sont plus collectés.

✓ Entretien des conteneurs

• Pour les ordures ménagères

L'entretien courant devra être assuré par les usagers. Il est demandé à chacun de veiller au bon fonctionnement des roulettes et de maintenir le conteneur dans un bon état de propreté.

Chaque usager devra veiller à utiliser des sacs hermétiques pour conditionner les déchets à l'intérieur du conteneur et à bien les fermer pour éviter l'écoulement des déchets sur la chaussée pendant le vidage.

En cas de vol ou de vandalisme, aucun conteneur ne sera remplacé.

Si au cours d'une manipulation, un agent de collecte vient à casser un bac à ordures ménagères, le SICTOM de la région de Morestel n'est pas tenu de remplacer systématiquement le matériel, la vétusté et la conformité du matériel feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Les bacs ordures ménagères qui seront devenus inutilisables pour la collecte pour cause de vétusté (conteneur éventré, roues bloquées, fond détérioré, manque de rigidité, conteneur de plus de cinq ans ayant subi les dommages inhérents aux variations climatiques) tels qu'ils ne puissent être chargés dans les conditions normalement prévues devront être remplacés aux frais de l'utilisateur par du matériel conforme.

Le SICTOM de la Région de Morestel informera l'utilisateur de la nécessité d'entretenir, réparer ou changer son conteneur par l'apposition d'un autocollant sur celui-ci. Le propriétaire devra procéder au remplacement avant la collecte suivante.

• Pour les déchets recyclables

L'entretien courant devra être assuré par les usagers. Il est demandé à chacun de veiller au bon fonctionnement des roulettes et de maintenir le conteneur dans un bon état de propreté. Les déchets recyclables étant vidés en vrac dans le bac, les usagers devront être particulièrement attentifs à l'entretien.

En cas de vol, de vandalisme ou casse, le conteneur sera remplacé, après demande expresse justifiée au SICTOM.

ARTICLE 4 : JOURS DE COLLECTE

Les jours de collecte sont établis comme suit :

- Collecte des ordures ménagères chaque mercredi après-midi.
- Collecte sélective le mardi une semaine sur deux.

Les horaires et itinéraires sont fixés par le SICTOM. En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis.

Le calendrier de jours de collecte est distribué en début d'année pour informer des changements liés aux jours fériés.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES USAGERS EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE DE COLLECTE

• Pour les ordures ménagères

Le service de collecte fonctionnant l'après-midi, les bacs à ordures ménagères devront être sortis le matin des jours de collecte indiqués à l'article 4 du présent arrêté et ceci à partir de 6h00, hors dispositions contraires dictées par les rattrapages et jours fériés. Les bacs devront être retirés de la voie publique au plus tard le lendemain matin. Le conteneur qui n'aurait pas été vidé ou ramassé lors de la collecte parce que non sorti à temps ou non-conforme au présent règlement, devra être récupéré par l'utilisateur dans les mêmes délais.

• Pour les déchets recyclables

Le service de collecte fonctionnant tôt le matin, les bacs jaunes devront être sortis la veille au soir des jours de collecte indiqués à l'article 4 du présent arrêté et ceci à partir de 18h00, hors dispositions contraires dictées par les rattrapages et jours fériés. Les bacs devront être retirés de la voie publique sitôt la collecte terminée et au plus tard en fin de journée.

Les conteneurs seront déposés sur le trottoir ou en bordure de la chaussée regroupés à un emplacement désigné par le service de collecte :

- pour les voies où l'accès des bennes à ordures ménagères est difficile ou dangereux
- dans le cadre d'un regroupement entre voisins préconisé afin d'optimiser le service et en maîtriser les coûts.

Le dépôt d'ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdit en dehors de ces emplacements sur le territoire de la commune.

Il est rappelé que dans un souci de sécurité pour les équipes de collecte et par recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), les marches-arrière sont formellement interdites lors des tournées. De même, toutes les manœuvres contraires au règlement du code de la route ne sont pas tolérées. Les camions à ordures ménagères ne s'engageront pas sur les voies publiques rendues inaccessibles à cause de stationnement gênant, d'obstacle, de branche, de travaux, de neige ou verglas.

Les réclamations concernant le service de collecte peuvent être dressées au Président du SICTOM de la région de Morestel soit :

- par écrit : 784 chemin de la déchèterie 38510 PASSINS
- par mail : contact@sictom-morestel.com
- par téléphone : 04.74.80.10.14
- par fax : 04.74.80.52.08

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect de ces règles est important pour assurer une bonne collecte des ordures ménagères et des recyclables ce qui contribue énormément à la propreté du cadre de vie de chacun et au respect de l'environnement. Il s'agit là d'un geste citoyen.

Des sanctions peuvent être prises si l'usager ne respecte pas :

- la conformité du bac au système de levage automatique des camions
- la nature des déchets à présenter à la collecte
- l'abandon du conteneur en dehors des plages horaires de collecte sur la voie publique
- le non-respect de l'emplacement de présentation du conteneur désigné par la collectivité

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Le présent arrêté sera applicable dès sa publication.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Monsieur le Président du SICTOM de la Région de Morestel.

Fait et arrêté en mairie de Rochetoirin, le 14 AOÛT 2013


Marie-Christine Frachon
Maire de Rochetoirin

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le 19 AOÛT 2013
- affichage/ notification le 22 AOÛT 2013

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.